C O U R D E S A S S U R A N C E S S O C I A L E S

Arrêt du 2 octobre 2026

Composition : M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Hentzi

* * * * *

Cause pendante entre :

B.C._____, à A***, recourante, agissant par ses parents C.C._____ et D.D._____, audit lieu, eux-mêmes représentés par Me Alexandre Guyaz, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 29 septembre 2022 par B.C._____ (ci-après : la recourante), agissant par ses parents, eux-mêmes représentés par Me Alexandre Guyaz, à l'encontre de la décision rendue le 30 août 2022 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé),

vu la réponse déposée le 10 novembre 2022 par l'intimé,

vu la réplique déposée le 6 décembre 2022 par la recourante,

vu la suspension de la procédure prolongée par le juge instructeur jusqu'en octobre 2026,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 28 septembre 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Alexandre Guyaz (pour C.C._____ et D.D._____, agissant pour B.C._____),
- Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :